

## Avis 21-316 du personnel des ACVM

### Agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés

Le 29 décembre 2015

#### 1. Introduction

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) (le « personnel des ACVM » ou « nous ») publie le présent avis pour annoncer que CanPX Inc. (« CanPX ») continuera d'exercer la fonction d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 ») pour une période de 6 mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016.

#### 2. Règles de transparence pour les titres de créance privés

La transparence des opérations sur les titres de créance privés est un objectif important des ACVM. La communication d'information relative aux opérations sur les obligations de sociétés aide les investisseurs à prendre des décisions éclairées et contribue à la formation des cours.

La partie 8 du Règlement 21-101 établit les règles de transparence applicables aux titres de créance privés. Celles-ci obligent le marché qui affiche des ordres sur de tels titres à fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres de créance privés désignés à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de cette dernière. Les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers sont également tenus de fournir à cette dernière des informations sur les opérations sur ces titres selon ses exigences<sup>1</sup>.

Le Règlement 21-101 prévoit en outre le fonctionnement et la réglementation des agences de traitement de l'information<sup>2</sup>. Les obligations réglementaires applicables à l'agence de traitement de l'information sont énoncées à la partie 14 du Règlement 21-101. Elles comprennent notamment les suivantes :

- fournir une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations;
- ne pas imposer indûment de restrictions à l'accès équitable à cette information;
- assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable;
- tenir les dossiers nécessaires;
- maintenir des systèmes résilients, notamment faire effectuer un examen indépendant annuellement.

<sup>1</sup> Dans le cas des titres de créance publics, la mise en œuvre de l'obligation pour les marchés et les intermédiaires entre courtiers sur obligations de fournir l'information sur les ordres et les opérations a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> L'agence de traitement de l'information s'entend de la personne qui reçoit et fournit des informations conformément au Règlement 21-101 et qui a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5, *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 »).

### 3. CanPX : l'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés

CanPX est l'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés depuis 2003. Une description générale de ses activités figure à l'Annexe A. Son mandat à ce titre a été prolongé en 2014 pour une période de 18 mois, jusqu'au 31 décembre 2015<sup>3</sup>.

Nous avons publié récemment un projet de plan visant à accroître la transparence des titres à revenu fixe au moyen du transfert du rôle d'agence de traitement de l'information à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »). L'Avis 21-315 du personnel des ACVM – *Prochaines étapes en matière de réglementation et de transparence du marché des titres à revenu fixe* (l'« Avis 21-315 »), publié le 17 septembre 2015, en comprenait une description. Ce plan décrit notre objectif consistant à bonifier la transparence des obligations de sociétés de sorte que l'information après les opérations soit disponible pour toutes ces obligations, sous réserve d'un délai de diffusion et de plafonds de volume. Nous avons l'intention d'utiliser comme levier la plateforme de déclaration des titres à revenu fixe de l'OCRCVM (le « Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché » ou « SEROM 2.0 »)<sup>4</sup> et de publier certains des éléments d'information fournis à l'OCRCVM par ses courtiers membres. Après la mise en œuvre du plan, nous travaillerons également avec l'OCRCVM à l'analyse des données reçues au moyen de SEROM 2.0 et à l'élaboration d'un plan de réduction du délai de diffusion.

En réponse à la demande de commentaires sur le plan de transparence prévu, nous avons reçu 14 mémoires faisant actuellement l'objet d'un examen. Nous devrions publier des renseignements supplémentaires sur le moment de la diffusion de l'information après les opérations, ainsi que des précisions sur ce que cette information devrait comprendre, au cours du premier trimestre de 2016.

Pour faciliter la transition de l'agence de traitement de l'information vers l'OCRCVM, et prendre connaissance des commentaires reçus sur l'Avis 21-315 et y répondre, il est nécessaire de prolonger le mandat de CanPX à ce titre jusqu'au 30 juin 2016. CanPX a pris un certain nombre d'engagements énoncés à l'Annexe B du présent avis.

### 4. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert  
Autorité des marchés financiers  
[serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

Tracey Stern  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
[tsstern@osc.gov.on.ca](mailto:tsstern@osc.gov.on.ca)

---

<sup>3</sup> Le personnel des ACVM a annoncé le renouvellement du mandat de CanPX dans l'Avis 21-314 du personnel des ACVM, *Agence de traitement de l'information sur les titres d'emprunt privés*, publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 3 juillet 2014, Volume 11, n° 26, page 339.

<sup>4</sup> SEROM 2.0 a été mis au point pour faciliter la mise en œuvre de la Règle 2800C *Déclaration d'opérations sur titres de créance* de l'OCRCVM. Cette règle est mise en œuvre en deux phases. Pendant la première phase, débutant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, ce sont les courtiers distributeurs de titres d'État et les membres du même groupe qui le sont également qui sont tenus de faire des déclarations. Tous les autres courtiers devront déclarer leurs opérations pendant la deuxième phase, qui débutera le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Ruxandra Smith  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
[ruxsmith@osc.gov.on.ca](mailto:ruxsmith@osc.gov.on.ca)

Paula Kaner  
Alberta Securities Commission  
[paula.kaner@asc.ca](mailto:paula.kaner@asc.ca)

Isaac Filate  
British Columbia Securities Commission  
[ifilate@bcsc.bc.ca](mailto:ifilate@bcsc.bc.ca)

Paula White  
Commission des valeurs mobilières du  
Manitoba  
[paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Alina Bazavan  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
[abazavan@osc.gov.on.ca](mailto:abazavan@osc.gov.on.ca)

Matt Sellers  
Alberta Securities Commission  
[matt.sellers@asc.ca](mailto:matt.sellers@asc.ca)

Mark Wang  
British Columbia Securities Commission  
[mwang@bcsc.bc.ca](mailto:mwang@bcsc.bc.ca)

## ANNEXE A

### APERÇU DES FONCTIONS DE CANPX

À titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés, CanPX est chargée de la désignation des titres de créance privés pour lesquels elle reçoit et diffuse de l'information après les opérations (les « titres de créance privés désignés »)<sup>5</sup>. Elle sélectionne les titres en fonction d'un ensemble de critères publiés sur son site Web<sup>6</sup>, notamment si les obligations sont très liquides, si elles représentent la majeure partie des opérations sur les marchés des obligations de sociétés, si les échéances sont à court terme, à moyen terme et à long terme, et si elles proviennent de chaque secteur d'activité. À l'heure actuelle, près de 450 titres font partie de la liste des titres de créance privés désignés. L'information diffusée par CanPX est plafonnée en fonction du volume et diffusée toutes les heures. Le plafond est de 2 millions de dollars pour les titres de créance privés de qualité supérieure et de 200 000 \$ pour les autres. Ces plafonds masquent le véritable montant des opérations importantes. Les données sur les opérations sont consolidées par le facilitateur technique de CanPX; les participants au marché et les investisseurs peuvent les obtenir en s'adressant aux fournisseurs d'information autorisés de CanPX. De plus, celle-ci affiche sur son site Web, sans frais, de l'information sur les cours de clôture des titres de créance privés désignés<sup>7</sup>.

Actuellement, CanPX n'oblige que les marchés et les courtiers ayant atteint une part de marché minimale représentant 0,5 % du total des opérations sur les obligations de sociétés à lui déclarer l'information sur les opérations sur les titres de créance privés désignés, ce qui, pour le moment, correspond à 12 courtiers en placement.

En plus de se conformer aux obligations prévues par le Règlement 21-101, CanPX a pris un certain nombre d'engagements qui exigent, notamment, qu'elle règle les conflits d'intérêts comme ceux liés aux activités commerciales des membres de son conseil d'administration, au maintien de la transparence de l'information sur les titres de créance privés et au maintien de l'intégrité des données sur les titres de créance privés qu'elle diffuse<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Les ACVM ont permis à CanPX de faire la sélection afin de promouvoir une solution du secteur à la transparence de l'information sur les titres de créance privés en réponse à la forte opposition du secteur à une solution à la transparence de l'information sur les titres à revenu fixe imposée par les organismes de réglementation.

<sup>6</sup> Pour connaître les critères et le processus de sélection des titres, consulter le <http://www.canpxonline.ca/selectioncriteria.php>.

<sup>7</sup> Voir à l'adresse suivante : <http://www.canpxonline.ca/quotes.php>.

<sup>8</sup> Les engagements actuels qui demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 sont énoncés dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 3 juillet 2014, Volume 11, n° 26, page 343.

## ANNEXE B

### ENGAGEMENTS FOURNIS PAR CANPX

Conformément au rôle de CanPX en tant qu'agence de traitement de l'information (ATI) sur les titres de créance privés, CanPX prend les engagements suivants :

#### **1. Changements aux informations du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5**

- a. Conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (Règlement 21-101), CanPX déposera auprès des ACVM une modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5. Les changements importants concernant le paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 21-101 seront révisés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en application, notamment les changements suivants :
- changements à la gouvernance de CanPX, notamment la structure du comité consultatif décrit au paragraphe 2(b) ci-dessous,
  - changements importants aux droits facturés pour obtenir les informations sur les titres de créance privés distribués à titre d'ATI,
  - changements au barème des droits et au modèle des droits et au modèle de partage des produits d'exploitation concernant les services fournis à titre d'ATI,
  - changements aux produits d'information fournis à titre d'ATI,
  - changements du seuil pour déclarer les opérations touchant les titres de créance privés,
  - retrait de marchés, courtiers ou intermédiaires entre courtiers sur obligations responsables de fournir les données concernant les opérations touchant les titres de créance privés,
  - changements aux critères de sélection des titres de créance privés affichés par CanPX,
  - toute réduction dans le nombre de titres de créance privés affichés par CanPX,
  - changements importants aux systèmes, à la technologie ou au fournisseur de technologie utilisés par CanPX, notamment les changements touchant la capacité, ou
  - tout changement touchant l'indépendance de l'ATI vis-à-vis les personnes qui fournissent des données sur les titres de créance privés (pourvoyeurs de données) ou les activités commerciales de son fournisseur de technologie.

#### **2. Gouvernance**

- a. Le conseil d'administration de CanPX se réunira à intervalles fixes, au moins une fois par trimestre.
- b. CanPX maintiendra un comité consultatif qui comprend des représentants des pourvoyeurs de données et des représentants des adhérents et des fournisseurs d'information (acheteurs de données) et produira un rapport dans les 15 jours suivant chaque réunion du comité consultatif qui décrit les dossiers discutés et leur règlement.
- c. CanPX avisera le personnel des ACVM de tout changement dans la composition du comité consultatif et de tout changement dans son mandat dans les 15 jours suivant le changement.

- d. Le mandat du comité consultatif continuera d'autoriser le comité consultatif à communiquer avec le directeur de la réglementation du marché de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et le responsable de la supervision des structures de marchés de l'Autorité des marchés financiers pour leur faire part, le cas échéant, de ses préoccupations concernant la gouvernance ou le fonctionnement de l'ATI.
- e. Le comité consultatif conservera les procès-verbaux de ses réunions. Ces procès-verbaux comprendront les opinions et recommandations transmises à la direction de CanPX et ils devront être fournis, sur demande, au personnel des ACVM.

### **3. Conflits d'intérêts**

- a. CanPX maintiendra et surveillera la conformité aux politiques et procédures mises en place pour régler les conflits d'intérêts liés aux activités commerciales des membres de son conseil d'administration.
- b. CanPX maintiendra et surveillera la conformité aux politiques et procédures mises en place pour régler les conflits d'intérêts potentiels liés au fait que son fournisseur de technologie est aussi un marché et un distributeur de données.
- c. CanPX fournira tous les changements aux politiques et procédures prévues aux paragraphes 3(a) et 3(b) au personnel des ACVM pour révision et approbation.

### **4. Produits de l'ATI**

- a. CanPX limitera les produits distribués à titre d'ATI à la fourniture d'une liste consolidée (données consolidées) présentant les éléments d'information sur les titres de créance privés qui lui sont fournis conformément à la partie 8 du Règlement 21-101 et à la partie 10 de l'Instruction générale relative au Règlement 21-101 (titres de créance privés désignés). CanPX affichera ces informations dans un délai d'une heure suivant l'opération.
- b. CanPX ne distribuera pas d'autres produits à titre d'ATI en utilisant les données qu'elle a obtenues en vertu de la partie 8 du Règlement 21-101 à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation du personnel des ACVM.
- c. Si CanPX a l'intention de créer et distribuer à d'autre titre que celui d'ATI d'autres produits en utilisant les données qu'elle a obtenues en vertu de la partie 8 du Règlement 21-101 :
  - i. les données qui doivent être fournies à l'ATI par les pourvoyeurs de données ne seront pas utilisées dans ces autres produits sans l'autorisation des pourvoyeurs de données; et

- ii. ces autres produits seront vendus séparément et ne seront pas groupés dans les données consolidées ni dans tout autre produit autorisé en vertu du paragraphe 4(b).

## **5. Données reçues et diffusées par CanPX**

- a. CanPX maintiendra et surveillera la conformité aux :
  - i. politiques et procédures mises en place pour s'assurer que les informations reçues et diffusées par l'ATI sont à jour et exactes; et
  - ii. processus pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données.
- b. CanPX fournira tout changement aux politiques et procédures prévues au paragraphe 5(a) au personnel des ACVM pour révision et approbation.
- c. CanPX s'assurera en permanence que les informations reçues et diffusées par l'ATI sont à jour et exactes et prendra les mesures nécessaires pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données. CanPX rendra compte à chacune des réunions trimestrielles de son conseil d'administration de la mise à jour et de l'exactitude des informations reçues et diffusées par l'ATI et des problèmes importants touchant l'intégrité des données au cours du plus récent trimestre. Dans les 15 jours suivant la réunion du conseil d'administration, CanPX transmettra un rapport au personnel des ACVM sur les problèmes qui ont été décelés, le cas échéant, et les mesures que prendra CanPX pour les régler.
- d. Au plus tard le 31 janvier 2016, CanPX fournira au personnel des ACVM les mises à jour de son plan d'action pour augmenter le nombre de titres de créance privés désignés.
- e. Au plus tard le 31 janvier 2016, CanPX conduira un autre examen sur la convenance de la liste des titres de créance privés désignés et il transmettra au personnel des ACVM un rapport sur le résultat de l'examen ainsi qu'une analyse dans les 15 jours de la fin de l'examen. Le rapport doit contenir une analyse du compte rendu des opérations sur les obligations effectuées par les investisseurs individuels, du compte rendu des opérations sur les titres de créance privés et du compte rendu de toutes les obligations qui ont été émises, et aussi des statistiques sur les catégories d'obligations qui font partie de la liste des titres de créance privés désignés et la fréquence des opérations sur les obligations qui ne font pas partie de cette liste.
- f. CanPX fournira des rapports sur les titres de créance privés qui ont été retirés de la liste des titres de créance privés désignés dans les 15 jours de leur retrait. Les rapports contiendront une brève analyse des motifs justifiant leur retrait de la liste.
- g. CanPX fournira au personnel des ACVM des mises à jour mensuelles sur les changements concernant des ententes, nouvelles ou possibles, avec des distributeurs de données.

## **6. Ressources**

- a. CanPX détiendra suffisamment de ressources financières pour s'assurer de sa viabilité financière.
- b. CanPX s'assurera qu'un nombre suffisant d'employés travaillent dans les systèmes et les opérations pour garantir le bon fonctionnement de ses opérations, notamment en ce qui concerne le personnel directement responsable de la surveillance des titres de créance privés affichés par CanPX en vertu des exigences du Règlement 21-101.

## **7. Ententes avec les pourvoyeurs de données**

- a. CanPX s'assurera que tous les pourvoyeurs de données auront accès à CanPX dans des conditions équitables et raisonnables.
- b. Les nouveaux contrats ou ententes types entre CanPX et les pourvoyeurs de données concernant les services d'ATI seront transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation avant leur signature. De plus, toutes les modifications importantes proposées à ces contrats ou ententes types seront transmises au personnel des ACVM pour révision et approbation.

## **8. Droits/Barème des droits/Partage des produits**

CanPX affichera sur son site Web le barème des droits pour les données consolidées et toute autre donnée que le personnel des ACVM autorisera à être distribuée par CanPX à titre d'agence de traitement de l'information.

## **9. Non-exclusivité**

CanPX accepte que le fait d'être choisi comme ATI ne lui donne pas le droit exclusif, en tant qu'ATI, de consolider et diffuser des données sur les ordres et les opérations. CanPX ne cherchera pas à obtenir un tel droit par la conclusion d'un contrat avec un pourvoyeur de données ou un acheteur de données.

## **10. Durée et avis**

- a. CanPX continuera d'agir à titre d'agence de traitement de l'information sur les titres de créance privés pendant 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 juin 2016.



Richard Van Nest  
President

Le 18 décembre 2015